FRC 4' 31947
Case
Frc
25444

VUES
GÉNÉRALES
SUR LE PROCÈS
DE LOUIS XVI,

PAR M. SOURDAT, Citoyen (ci-devant lieutenant-général de police) de TROYES, l'un des défenseurs relatés au décret du 12 Décembre 1792, qui se sont offerts à la défense de Louis XVI.

THE NEWBERRY
LIBRARY

VUES GÉNÉRALES

SUR LE PROCÈS DE LOUIS XVI;

PAR M. SOURDAT, Citoyen (ci-devant lieutenant-général de police) de TROYES, l'un des défenseurs relatés au décret du 12 Décembre 1792, qui se sont offerts à la défense de Louis XVI.

Vingt-six décembre 1792.

LORSQUE LOUIS XVI fut amené le 11 décembre à la barre de la convention nationale, pour être interrogé, des vociférations sinistres retentissoient depuis plusieurs jours dans les rues de Paris. Un silence morne, le silence de la consternation, régnoit par-tout. Louis XVI sortit de la convention nationale avec le même calme qu'il y avoit paru, & tous les cœurs rentrerent avec lui au Temple.

Cependant la renommée affirmoit en tous lieux que la convention nationale avoit consenti à LOUIS XVI un *défenseur* ou *conseil*. Je m'élançai aussi-tôt dans la carriere ouverte à sa défense. M. DE MALESHERBES y étoit déjà. Il étoit à sa place, & ce ne devoit plus être la mienne. M. DE MALESHERBES, ce vieillard

aimable & respectable, ami de son ancien maître (1), parce qu'il fut toujours ami de l'humanité, caractere essentiel de LOUIS XVI. Ministre de Louis XVI, il avoit su concilier l'estime & emporter les regrets du peuple & du souverain ; aujourdhui son *défenseur*, il réunit leur confiance. Sa vertu étoit digne de tirer des fers celui, pour lequel son cœur n'avoit cessé de gémir ; sa présence devoit déconcerter la calomnie, & faire renaître l'espoir. Il falloit à la cause de LOUIS XVI, il falloit, pour le succès de sa défense, des hommes : M. TRONCHET, M. DE SÉESE sont venus se placer à côté de M. DE MALESHERBES. Un mouvement général d'approbation les a accueilli & a couronné leur courage, ce courage, attribut de l'honneur français, qui ranime la vieillesse & lui rend des forces. enchaîne les infirmités attachées à l'humanité, & donne un lustre nouveau aux vertus qu'il annoblit.

Le moment qui m'a vu sur la même ligne avec ces vertueux défenseurs de Louis XVI, étoit fait pour m'éblouir ; il sera à jamais le plus glorieux de ma vie. Mais si la comparaison de mon insuffisance avec leurs mérites, accuse & convainc de témérité la démarche qui m'y avoit porté, je dois à la dignité de la cause à laquelle je faisois le dévouement de mes services, de

---

(1) Expression de la lettre de M. de Malesherbes, à la convention nationale, du 11 Décembre.

juſtifier cet élan de mon cœur, qui m'y avoit élevé.

LOUIS XVI a des ennemis; ils ſont cruels, ils ſont à-la-fois injuſtes, puiſqu'ils vouloient, ils voudroient encore le condamner ſans l'entendre. Il ne m'eſt point échappé qu'il pouvoit être auſſi dangereux que glorieux pour moi, de réuſſir comme de ne réuſſir pas dans la défenſe de LOUIS XVI. Mais je l'ai confeſſé auprès de la convention nationale, & je le répete ici avec la même émotion : le ſentiment ſeul de l'innocence de LOUIS XVI & de la juſtice de la convention nationale, en m'inſpirant, a fait diſparoître à mes yeux toute autre conſidération. Le premier devoir de l'homme vraiment citoyen, eſt de ſe dévouer aux intérêts de la patrie qui lui donna le jour.

Il eſt de l'intérêt de la convention nationale, il eſt de l'honneur de la nation, que LOUIS XVI ſoit défendu; que le jugement qui doit être prononcé, ſoit accompagné d'une telle obſervation de formes, qu'il ſoit rendu avec une telle connoiſſance de cauſe, une telle ſévérité de principes, que les ſiecles à venir ſoient forcés de le confirmer. Sous ce point de vue, tous ceux qui ſe ſont préſentés pour défendre Louis XVI, auront bien mérité de la patrie. LOUIS XVI appartient au peuple français tout entier. Sur le peuple français tomberoit la honte & l'opprobre d'un jugement qui ne ſeroit qu'irrégulier. Sur nous, ſur nos enfans, ſur les enfans de nos enfans, réjailliroit le ſang de LOUIS XVI; les remords ſecoueroient leurs tor-

ches funeſtes, les calamités, ſuites de l'injuſtice, les vengeances mêmes des nations s'appeſantiroient ſur notre poſterité; car un trône ne ſe renverſe point ſans éclats. Elle s'éleveroit un jour elle-même contre nous, cette poſtérité, ſi les crimes ſuppoſés de LOUIS XVI ayant donné lieu à l'abolition de la royauté, ces crimes étoient chimériques ; l'enchaînement de la génération préſente avec la génération qui s'écoule & celle qui s'éleve, ne nous donne que le droit qui réſulte *de l'occupation*, il ne nous diſpenſe pas des regles de la juſtice & de l'obſervation des droits de ces générations, entre leſquelles nous ne ſommes que placés.

Pourquoi donc, pourroit-on dire, les repréſentans de la nation ont-ils aboli la royauté avant de juger Louis XVI? Je ne répondrois à cette queſtion qu'en obſervant que ſi la royauté a été abolie par une volonté unanime & une de la nation, & indépendante des actions de Louis XVI: alors LOUIS XVI ne ſeroit plus jugeable, puiſqu'étant enveloppé dans l'abolition de la royauté, il devroit être, il ſeroit diſparu avec elle. Il n'y auroit pas plus de raiſons de faire un procès rétrograde au ci-devant roi, qu'aux inſtituteurs de la ci-devant royauté. La royauté auroit été la cauſe des actions de Louis XVI: on ne peut détruire la cauſe ſans entraîner l'effet dans la même deſtruction.

Mais l'accès de cette queſtion conduiroit à une immenſité d'autres ſuperflues ici. C'est la

perſonne, la tête de LOUIS XVI qui eſt en danger ; je reviens donc à l'action perſonnelle qui l'attaque, l'environne & le menace. Rentré dans la foule de ceux que les travaux des défenſeurs choiſis par Louis XVI, acceptés par la convention nationale, raſſure : je leur réſigne avec confiance le ſoin de prendre, devant la convention nationale : la défenſe de LOUIS XVI. Cependant je ne me croirai, comme Français, acquitté de l'obligation de concourir au ſuccès de ſon innocence, que lorſque j'aurai développé les motifs que tous les Français ont de croire à cette innocence, croyance que j'ai profeſſé hautement devant les repréſentans de la nation, & que leurs cœurs ne peuvent manquer d'approuver : ils n'ont point intérêt de trouver Louis XVI coupable.

En effet, ce n'eſt point la convention nationale qui a accuſé Louis XVI, ce n'eſt point elle encore qui l'accuſe, & c'eſt une erreur d'avoir conſidéré, par pluſieurs écrivains, la convention nationale comme accuſatrice & juge à-la-fois. La convention nationale a trouvé Louis XVI dans les fers ; elle a dû croire Louis XVI prévenu de délits quelconques. La convention nationale, quelque ſoit ſa miſſion, n'a trouvé les choſes que dans l'état où les a mises & laiſſées la légiſlature précédente. Or, la légiſlature précédente a laiſſé le *roi conſtitutionnel* des Français ſuſpendu de ſes fonctions, privé de tout, dépouillé de tout, dégradé enfin & abandonné arbitrairement à la diſcrétion plus arbitraire encore de la municipalité de Paris.

Le décret que la légiſlature précédente a rendu le 10 août, énonce ſeulement ſes ſuſpicions & ſes alarmes; mais il ne relate aucun crime de LOUIS XVI. Il n'en réſulte rien dont on puiſſe en inférer matière à la dégradation proviſoire, irréparable, par lui ſubie, ni que ce ſoit LOUIS XVI qui ait mis la patrie en danger. Ce décret a été rendu au milieu du déſordre, des violences & de l'effroi; au milieu des cris des combattans, des horreurs de la mort; du tumulte des armes, du choc des différens intérêts qui cherchoient à ſe déjouer en cet inſtant; mais on ne peut pas dire qu'il attribue les cauſes de ces troubles à Louis XVI, plutôt qu'à ceux qui avoient aſſailli le château des Tuileries & l'aſſailliſſoient encore. On ne voit pas enfin à quel titre & pourquoi la légiſlature, lors ſéante, a plutôt déployé ſes rigueurs ſur Louis & ſa famille, que ſur les inſtrumens & les agens de l'inſurrection qui dévaſtoit en ce moment le château des Tuileries; car il étoit auſſi conſtant à cette heure, qu'il l'eſt aujourd'hui, que les inſurgés étoient venus chercher Louis XVI, & que Louis XVI ne les avoit pas été chercher; que les préparatifs de cette inſurrection s'étoient faits d'une maniere ſi publique, ſi connue, que les autorités conſtituées avoient toutes, même la légiſlature, concouru au mode de défenſe et de précautions à prendre contre l'aſſaut annoncé, diſpoſé contre Louis XVI, ſa famille & ſa demeure. Cette vérité ſeule ſuffiſoit pour que la préſomption de l'aggreſſion tombât directement contre ceux qui, le 10 août, étoient venus chercher Louis XVI.

C'eſt cependant ſur Louis XVI ſeul qu'ont portés les préjugés de la haine & de la colere publique & générale que cette malheureuſe journée a excités; c'eſt cependant contre Louis XVI ſeul que ſe ſont dirigées des violences arbitraires: & de la part de qui? D'une poignée d'hommes ſoumis par la loi au pouvoir exécutif, d'une poignée d'hommes qui ſe ſont joués de la vie & de la liberté de Louis XVI, comme ſi Louis XVI eût été leur propriété concédée, & que le reſte de la nation n'eût eu aucuns droits à ſon ſort.

Ce n'eſt pas la convention nationale qui a fait enlever les papiers de Louis XVI, forcer ſes armoires, & s'emparer des bureaux du pouvoir exécutif. Les abus commis dans cette maniere de s'emparer de papiers qui doivent ſervir à la juſtification & même à la conviction d'un accuſé, ne ſont point de ſon fait, elle a reçu les pieces telles que la législature précédente les a laiſſées. Une ſeule production date de ſon règne. Celle des papiers miraculeuſement trouvés par le miniſtre *Rolland* dans cette encaſtrure à porte de fer plus miraculeuſe encore, que Louis XVI ne connoiſſoit pas, que ni les commiſſaires des Tuileries, ni l'architecte chargé de viſiter le château & ſes murs, après l'aſſaut du 10, ni les ouvriers employés aux réparations de cet aſſaut, ni les boulets de canon jettés ſur le château, n'avoient découvert . . . . . Le miniſtre *Rolland* a dû être bien étonné . . . ! Nous le ſommes bien auſſi de voir qu'entre ſes mains iſolées ſoient tombées les preuves &

les moyens de perſécuter, de conduire à la mort *Louis XVI*, dont il a été le miniſtre. *Louis XVI* dont il s'eſt plaint pour avoir repouſſé ſes ſervices, *Louis XVI* qu'il a menacé par ſes lettres, & dont enfin il exerce les pouvoirs paſſés . . . . .

Et certes, ſi la convention nationale a les pouvoirs néceſſaires pour connoître des crimes du roi conſtitutionnel enchaîné par la légiſlature précédente, dénoncé, accuſé, préjugé par elle; la convention nationale doit, par une conſéquence néceſſaire, avoir ceux de juger ſi la légiſlature précédente avoit la compétence; enſuite, ſi elle avoit l'autorité, & encore ſi elle avoit le droit d'incarcérer le roi que la conſtitution lui avoit confié; car le 10 août, la conſtitution exiſtoit, & la légiſlature précédente avoit fait ſerment de l'exécuter, de la maintenir; aucun vœu, aucun conſentement ultérieur de la nation n'avoit autoriſé la légiſlature à ſe ſouſtraire à ſon ſerment, ni à la chartre conſtitutionnelle.

S'il en étoit autrement, il s'enſuivroit que la convention nationale n'auroit donc que le pouvoir de condamner Louis XVI, & non de l'abſoudre; de confirmer les violences exercées contre lui, & non de les improuver & de venger Louis XVI innocent.

C'eſt ainſi que ſe préſente d'abord à l'intelligence la queſtion du jugement auquel on a deſtiné Louis XVI par la ſpoliation de ſes droits, par une incarcération violente, & telle qu'elle a été juſqu'ici ſans exemple, même contre l'individu le plus abject ou convaincu

de crime par le fait même, tandis que la perſonne de Louis XVI, ſon caractere public étoient déſignés littéralement par la conſtitution, & ſous ſa ſauve-garde : car elle exiſtoit, nous ne ceſſerons de le répéter; & de même qu'elle eſt le type des acuſations lancées contre lui, elle doit l'être de ſa défenſe.

Convaincu de la juſtice de la convention nationale, je le ſuis également qu'elle ne dédaignera point ces réflexions que l'importance du ſujet doit faire naître, & qu'elle n'y verra que le zele du civiſme le plus pur. Et comme il eſt dans l'ordre des choſes que le décret-jugement qu'elle rendra, ſoit ſoumis à la ſanction de la nation, la convention nationale ne peut trop s'environner des moyens de remplir ſa confiance.

La convention nationale s'eſt ſaiſie du procès de LOUIS XVI, en décrétant le.... déc. 1792, que LOUIS XVI étoit jugeable, & qu'il ſeroit jugé par la convention entiere. Cela ſuppoſe que la convention nationale a la miſſion, les pouvoirs exprès de la nation; que la nation, en les lui donnant, a délibéré en connoiſſance de cauſe; qu'elle a pu clairement diſtinguer l'objet ſur lequel elle avoit à délibérer; que les aſſemblées primaires ont été convoquées dans les formes admiſes & ſans précipitation; que ces aſſemblées enfin étoient compoſées d'une majorité abſolue de chaque population.

Mais ſi l'aſſemblée légiſlative n'a pu s'autoriſer par aucun mandat écrit, ni par aucune loi ancienne ou nouvelle, ou ſynallagmatique entre la nation, elle & l'accuſé, pour décréter

ſa ſuſpenſion par elle prononcée contre Louis XVI, ni pour violenter ſa liberté & conſentir la translation qu'elle a fait dans des mains étrangeres, des pouvoirs donnés à *Louis XVI* par la conſtitution : ſi elle n'avoit aucun titre pour provoquer la convocation d'une convention nationale : ſi la convocation même de la convention nationale péche dans le principe & dans les formes : ſi les aſſemblées primaires ont été convoquées à la hâte, contre les formes nationales, ſi elles ont méconnu ou ignoré l'objet ſur lequel elles devoient délibérer : ſi elles ont été déſertes : ſi elles n'ont offert dans une minorité abſolue, qu'un refus tacite, par univerſalité des Français, de donner leur adhéſion à l'article 6 du décret du 11 août * . . . . ! Et malheureuſement la conception & la naiſſance de la convention nationale ſont frappées de *tous ces vices*. Les droits du roi conſtitutionnel, les cas & la maniere dont il peut & doit être privé de ſes droits, de ſon exercice, ſont écrits dans la conſtitution. Les cas où une convention nationale peut être convoquée, les objets de ſa miſſion, la forme & l'attribution d'une aſſemblée de réviſion, celles des aſſemblées primaires, les délais de leur organiſation & de leurs délibérations y ſont écrites. Ces diſpoſitions relatives à ce concours, & ces circonſtances écrites ſont toutes violées dans les décrets des 10 &

---

* L'article 6 du décret du 11 août 1792, porte : *les assemblées primaires sont invitées à revétir leurs représentans d'une confiance illimitée.*

11 août 1792, ainsi que dans *l'exposition des motifs ;* & cependant la constitution qui les renferme, étoit la seule loi lors ecrite. L'assemblée législative elle-même n'existoit que par elle, elle avoit fait serment à la nation de l'exécuter, de la maintenir. Cette seule disposition monstrueuse de l'article 6 du décret du 11 août, *les assemblées primaires sont invitées à revêtir leurs représentans d'une confiance illimitée*, renverse tous les principes, introduit tous les abus, détruit toutes les loix. Avec cet article, l'assemblée législative brise la constitution, & la réduit en poussiere : elle crée des loix, des autorités illimitées, arbitraires & inconnues : elle confond tous les pouvoirs, tous les exercices : elle met le poignard à la main du député qui commettant un homicide, en trouveroit la mission & la justification dans la *confiance illimitée* des assemblées primaires.

Les décrets avoient fixé la forme & le délai des convocations des assemblées primaires, la qualité, le caractere des votans. Le décret du 11 août annulle tout, détruit tout, & prescrit des dispositions qui, au lieu de donner une consistance, une réflexion, un poids plus imposant aux assemblées primaires, y introduisent la confusion en admettant indistinctement tous les individus, sans autres conditions que leur existence : la précipitation, en ne donnant que 40 jours pour tous les rassemblemens du royaume : l'arbitraire, en ne leur laissant à voter que des pouvoirs *illimités*. Tel a été enfin le résultat de cette commotion donnée à tout l'empire, que, sans le savoir, sans le

prévoir & ſans le ſpécifier, les aſſemblées primaires se trouveroient avoir conféré à la convention nationale, le droit de deſtituer le roi conſtitutionnel, de le faire périr : de ſubſtituer à un gouvernement connu d'elles, un gouvernement dont elles n'ont pu avoir ni communiquer d'idées ; ſur lequel elles n'ont eu ni le tems, ni les moyens de refléchir, tandis que pour nommer un ſubſtitut de procureur de commune, on ne forme l'aſſemblée qu'en indiquant la matiere hors de laquelle toute autre opération ſeroit nulle & illégale.

Mais je ſuppoſe (ce que les défenſeurs de Louis XVI ne peuvent pas plus ſuppoſer que lui-même) que la convention nationale a été conçue & créée légalement par le vœu unique de la nation, qu'elle a reçu de la nation les pouvoirs les plus combinés, les plus réguliers ; encore n'auroit-elle pas pu réunir le pouvoir de juger, non pas Louis XVI ſpécialement mis ſous la ſauve-garde de la conſtitution, mais le dernier des Français ; car ou il exiſte une loi qui le leur permet, ou il n'en exiſte pas. S'il y a une loi, elle ne pourroit être autre que la conſtitution, & la conſtitution déclare *que le pouvoir judiciaire*, chapitre V, *ne peut en aucun cas être exercé par le corps légiſlatif ni par le roi*, de même que par l'article III du même chapitre, *les tribunaux ne peuvent s'immiſcer dans l'exercice du pouvoir légiſlatif.*

S'il n'y a pas de loi, ſi celle que nous venons de citer n'exiſtoit pas, ou ſi elle n'exiſte plus pour la convention, il falloit donc que des pouvoirs ſpéciaux conféraſſent littéralement à la conven-

tion nationale, le pouvoir judiciaire ; fiſſent taire & prévinſſent toutes les réclamations, & cette répugnance naturelle que nous avons de voir des juges dans nos légiſlateurs. Si la nation l'eût conféré ce pouvoir, elle auroit donné à la convention nationale, ſur elle-même, & ſur tous les individus, le droit de vie & de mort, c'eſt-à-dire, l'exercice réduit en principes d'un deſpotiſme cruel & odieux, qui n'exiſte nulle part à titre de loi, & n'eſt dans la main des deſpotes couronnés, que l'abus d'une force dont la violence retombe toujours ſur eux & les écraſe.

Il manque donc à la convention nationale d'avoir été inveſtie du droit d'exercer le pouvoir judiciaire. Elle l'auroit ce droit, qu'elle n'auroit pas pour cela celui de juger Louis XVI ; car il étoit le *roi conſtitutionnel* que l'aſſemblée légiſlative a livré tout enchaîné au jugement futur de la nation. Ce n'eſt donc que comme *roi conſtitutionnel* qu'il peut être jugé. Or, la conſtitution a prévu les cas où *le roi conſtitutionnel* pourroit perdre ſon rang, ſes droits, ſon exercice. La privation de ces attributs eſt la ſeule peine qu'elle ait prévue & prononcée, & il ne peut y avoir un mode plus aggravant, que la nation ne l'ait commandé & fixé. La nation elle-même, conſultée ſur cela, héſiteroit, parce que la conſtitution fut un acte synallagmatique entre elle & le roi, dans lequel *Louis XVI* s'eſt revêtu de tous les pouvoirs qu'il avoit juſqu'alors exercé par une poſſeſſion plus ou moins longue, & la nation lui en a preſcrit de nouveaux, circonſcrits, tracés

par elle, & qu'il a acceptés ſous les conditions dictées par elle-même. Telle eſt la véritable définition de la conſtitution acceptée & jurée par la nation & le roi, le 14 ſeptembre 1791 : ni l'un ni l'autre ne peuvent y ſuppléer pour le paſſé, ni faire qu'elle ſoit autre qu'elle ne fût gravée ſur les tables nationales.

Mais je ſuppoſe (ce que les défenſeurs de Louis XVI ne peuvent ſuppoſer) que la convention nationale fût inveſtie du pouvoir de juger Louis XVI, il ſemble que ſa miſſion ſeroit remplie & conſommée par l'abolition de la royauté. Cette diſpoſition deſtructive du droit & du fait de régner, jointe à l'inviolabilité imprimée par la conſtitution au roi conſtitutionnel, a fait diſparoître dans Louis XVI le roi & toute la *régnicolie*.

Cependant il eſt ſenſible que la convention nationale n'a pas cette doctrine, puiſqu'elle a décrété que Louis XVI étoit jugeable, & qu'il ſeroit jugé par la convention.

Ce décret juge deux queſtions fort importantes : l'une, que l'inviolabilité prononcée par la conſtitution en faveur du roi conſtitutionnel, étoit apparemment abolie ; l'autre, que la convention nationale étoit compétente.

A la vérité, Louis XVI, la partie la plus intéreſſée, le ſeul, pour ainſi dire, auquel il appartient de diſcuter & de défendre ces deux points préliminaires, n'a point été entendu ; l'inviolabilité étoit ſon bien, ſon attribut, ſon bouclier ; il s'en trouve dépouillé : il eſt réduit à combattre ſans armes, ſans celles que la loi, que la nation lui avoit miſes à la

main.

main. Ces deux questions importantes n'ont été discutées que par les juges; l'accusé n'a point été mis en état ni de les discuter, ni de les défendre. On ne peut donc regarder le décret du . . décembre 1792 que comme une délibération de la convention nationale sur la question jusqu'alors indécise, si la convention cumuleroit le pouvoir judiciaire. Ce n'a été que de cet instant, que la convention a pris l'attitude de juge, et qu'elle en a adopté les fonctions; ce n'est que de cet instant qu'un tribunal a été ouvert à LOUIS XVI, et LOUIS XVI est encore à tems de poser & d'opposer tous les moyens qui doivent concourir à sa défense, et lui assurer tous les secours que les loix et l'humanité réclament en faveur d'un accusé.

Ces moyens peuvent se diviser en quatre classes, la compétence & l'impartialité des juges: la régularité dans les formes: l'authenticité dans les pieces de conviction: la faculté donnée à l'accusé de produire ses preuves & ses témoins.

Compétence. La raison & l'humanité nous répetent sans cesse que le tribunal qui s'empare d'un accusé, sans en avoir le droit acquis ou la mission légalement déléguée, est un usurpateur: que ses actes sont des attentats plus ou moins homicides. C'est le défaut de droit & de mission franchi par Cromwel & son tribunal qui a frappé la nation anglaise de ce remords qu'elle s'efforce en vain d'étouffer en offrant chaque année des larmes aux mânes de l'infortuné Charles I. Mais ce crime de la nation anglaise lui survivra.

Tant que cette compétence reste ou indécise ou équivoque, les juges sont entachés du

vice de *partialité* La partialité infecte tous les actes d'un jugement, lorſque les juges ſont conduits évidemment par une paſſion ; ils ſont réprouvés par la loi, par le cri de leur conſcience, par la probité du tribunal dont ils ſont membres ; car la partialité d'un ſeul gangrene tous les autres, en quoi ils ont intérêt de trancher toute communication avec lui.

Perſonne n'ignore que tout homme qui a intérêt que l'affaire ſoit jugée d'une maniere quelconque, ou qui a exprimé, manifeſté ſon opinion, ne peut en reſter juge. L'intérêt eſt produit par l'amour-propre, comme par des conſidérations de fortune. Le juge, par exemple, qui a connu en premiere inſtance, ne peut monter ſur le ſiége d'appel ; ſon amour-propre doit le porter à concourir au ſuccès de ſa premiere opinion ; l'émiſſion déjà faite de ſon opinion ne lui laiſſe pas la liberté de changer, et ne permet pas que l'accuſé puiſſe eſpérer de le perſuader ni de le convertir.

De ces principes conſervateurs de la juſtice, il réſulte clairement que tous les membres de la convention nationale qui l'ont été de la premiere & de la deuxieme légiſlature, ne peuvent reſter juges de Louis XVI. Ceux de la premiere, parce que ce ſont eux qui ont fait & rédigé la conſtitution, & qu'ils ne peuvent en faire l'interprétation ni l'application, ſans être ſuſceptibles ou ſuſpects de quelque prévention ; ceux de la deuxieme, parce qu'ils ont été les premiers juges de l'affaire du procès dont la convention nationale eſt le ſecond juge.

C'eſt par la conſtitution, c'eſt en ſon nom

que Louis XVI eſt accuſé : elle eſt le livre de la loi, ſur laquelle on annonce que Louis XVI ſera jugé : ceux qui l'ont faite, ne peuvent donc l'interpréter, l'appliquer, ſans être ſuſceptibles de prévention ; & lorſque l'interprétation & l'application d'une loi doit décider de la vie ou de la mort d'un homme, le légiſlateur ne peut devenir juge, ſans être ſuſpect de prévention, ſans riſquer de commettre une erreur, dont la conſéquence peut être homicide. Les membres de la premiere légiſlature ont été ſans contredit les légiſlateurs relativement à Louis XVI ; ils ne peuvent être ſes juges. Les membres de la 2e légiſlature ont été, par les décrets des 10 & 11 août 1792, les premiers juges du procès, dont les membres de la convention nationale ſeroient les ſeconds juges. La miſſion & l'objet de la convention nationale eſt de confirmer ou de réformer les violences civiles & phyſiques faites à LOUIS XVI en vertu des décrets ; & quand LOUIS XVI ne réclameroit pas contre ces actes & ces violences, la convention nationale ne peut permettre que ceux qui en ont été les artiſans, les ordonnateurs légitimes comme illégitimes, concourent à le juger, puiſqu'il n'eſt pas dans la nature ni dans l'ordre moral, que l'homme blâme ou détruiſe ſon propre ouvrage, & ſur-tout, lorſque, comme ici, il peut prévoir des dangers pour lui dans cette deſtruction. Sous cette conſidération, les membres de la deuxieme légiſlature ont un intérêt ; ils ont en outre exprimé leur opinion : perſonne ne peut douter que cette opinion tracée dans les décrets du 10 & du 11

août, il ne leur reste pas même la liberté d'en émettre une différente.

Enfin, tous les membres indistinctement de la convention nationale, qui ont manifesté leur opinion publiquement, par écrit ou verbalement, ne peuvent rester juges de Louis XVI; & si cette manifestation a été antérieure au décret du. . . . . elle est pour Louis XVI un moyen sûr & infaillible de demander la révision de ce décret. On ne peut regarder ce décret du même œil que les décrets d'une assemblée nationale, c'est-à-dire, une loi : il est de plus un acte de procédure dans le procès de LOUIS XVI. On ne peut pas plus séparer ce décret du procès de LOUIS XVI, qu'on ne peut séparer l'effet de la cause.

Tous ceux donc qui ont publié hautement que LOUIS XVI étoit un parjure, un traître, ont préjugé, ce qui est une des questions du procès; tous ceux qui ont publié qu'il avoit fait égorger le peuple français, ont fait le rôle d'accusateurs & de dénonciateurs; (1) tous ceux qui ont demandé la mort de Louis XVI, qui ont voté pour qu'on le dévouât à la mort, sans l'entendre ou après l'avoir entendu, ont jugé & ne peuvent plus être juges, & leur opinion est devenue nulle, parce qu'elle est prématurée; (2) tous ceux qui ont déclaré qu'ils attenteroient à ses jours, ceux qui veulent que l'on s'occupe du genre de son sup-

(1) Louvet, Robespierre, Barbaroux, Saint-Just, Lindet, Basire, Albite et les députés journalistes, etc. etc.

(2) Bourdon, 14 décembre 1792.

plice ; (1) ſont récuſables & doivent ſe récuſer, ils offrent dans leurs écarts les paſſions les plus actives chez les hommes, l'amour-propre & la haine.

LA RÉGULARITÉ dans les formes eſt une partie eſſentielle & précieuſe à l'accuſé. Juſqu'ici la convention nationale n'a indiqué ni adopté de formes. Cependant il exiſte des loix criminelles ; elles ne peuvent être fermées ni interdites à Louis XVI. Plus les chefs d'accuſation portés contre lui ſont graves, & plus il eſt de l'intérêt des juges, comme de celui de l'accuſé, que tout ce qui peut concourir au développement & à la conviction, ſoit mis en uſage. LOUIS XVI peut avoir à ſe plaindre que la légiſlature derniere ait négligé & franchi toutes les formes pour l'accuſer & l'incarcérer Par quel motif, par quel privilége ſanguinaire, par quelle diſtinction meurtriere LOUIS XVI ſeroit-il donc privé de la loi? Aucun criminel ne l'a invoqué en vain, & Louis XVI qui n'eſt qu'accuſé, ne pourroit l'obtenir !

Or, ſuivant la conſtitution, ſuivant toutes les loix criminelles, nul ne peut être détenu que dans les cas déterminés par la loi, nul ne peut être détenu ſans être interrogé après un délai fixé par la loi.

Après l'interrogatoire, l'accuſé doit & peut communiquer avec ſes conſeils, ſa famille.

L'accuſé doit connoître ſon dénonciateur.

Il doit y avoir un jury d'accuſation, un jury de jugement, un miniſtere public, &c.

---

(1) Thuriot, séance des Jacobins, du 16.

Les jurés ne peuvent être juges, & les juges ne peuvent être jurés.

On ne peut pas dire quelles ont été les formes obſervées ou négligées pour Louis XVI; on n'a pu diſtinguer juſqu'ici que des accuſateurs, des dénonciateurs & des déclamateurs. Ce n'eſt qu'au 12 décembre que l'on a vu des défenſeurs; mais juſques-là des menaces, des rigueurs & des traitemens cruels, pas une conſolation, pas un acte libre; des ſouffrances de toute eſpece, au moral comme au phyſique; des époques où le raffinement s'eſt épuiſé pour multiplier ces ſouffrances. Voilà les ſeules formes juſqu'ici admiſes & qu'on ait pu encore diſtinguer; tandis que les loix nouvelles n'ont refuſé à l'accuſé que la liberté, & lui ont prodigué toutes les conſolations poſſibles, toutes les facilités même de détourner l'évidence qui peut le confondre, & de mettre un bandeau à la juſtice. Et Louis XVI ne pourroit obtenir la faculté de dévoiler les machinations & de mettre au jour l'évidence de ſa juſtification!

L'AUTHENTICITÉ des pieces de conviction oppoſées à l'accuſé, eſt une condition néceſſaire de l'inſtruction criminelle. Cette condition elle-même eſt miſe en danger dans le procès de Louis XVI. Les fréquentes irruptions faites dans des dépôts regardés juſqu'ici comme inviolables, doivent avoir écarté les papiers qui répandroient un jour de vérité ſur ſes correſpondances & ſur ſes propres plans. La reſſource uſitée de *la griffe* pour l'expédition des affaires publiques, peut devenir meurtriere pour Louis XVI, ſur-tout ſi l'on fait réflexion

que la responsabilité imposée aux ministres par la constitution, a dû leur suggérer de couvrir toutes leurs actions du nom du roi constitutionnel. Nous avons vu souvent le comité diplomatique donner des missions & des offices sous le nom du roi, aux envoyés secrets comme à ceux qui étoient revêtus d'un caractère public dans les cours étrangeres. Nous avons vu des signatures moins intéressantes imitées. *Petion* s'en est plaint pour des lettres circulaires expédiées sous son nom, & dont il s'est justifié à la convention nationale. *Tallien* a réclamé de même contre l'imitation abusive de sa signature, pour des certificats qui étoient émanés de la municipalité. Les mêmes artisans & des intérêts plus pressans, n'ont-ils pas pu porter la même falsification sur des actes qui seront inconnus à Louis XVI, tandis que l'on aura soustrait, par l'invasion, les papiers qui auroient démenti les inductions ou les conséquences littérales des pieces produites contre lui ? Cet art de la falsification est devenu si fréquent, il est poussé si loin depuis les assignats!

On met dans la classe des pieces de conviction jusqu'à des lettres adressées à LOUIS XVI; on appelle *apostilles* de sa main, jusqu'aux dates ou aux chiffres apposés par lui, pour l'ordre des papiers ou des mémoires qu'il recevoit. Louis XVI, roi constitutionnel, n'étoit-il pas exposé à recevoir les mémoires les plus disparates, les plus opposés à la chose publique, à ses principes ? & combien de gens, pour donner quelque crédit à des idées

creuſes, ou pour ſe donner de l'importance, cherchoient à pouvoir dire : *le roi a vu mon mémoire !* mais qu'eſt-ce que cela peut ſignifier ?

LA FACULTÉ de produire ſes pieces & ſes témoins eſt acquiſe de droit à tout accuſé. Il eſt de notoriété que tous ſes papiers intimes, comme de bureaux, Louis XVI n'en a aucuns : on les a tous enlevés ; l'ordre & la chronologie qui pouvoient y régner ont été bouleverſés, il ne lui reſte que ceux qu'on a voulu qui vîſſent le jour. Ses témoins ſont ſes anciens miniſtres, ceux envoyés par lui dans les cours étrangeres ; tous les gens employés au ſervice de la choſe publique. Beaucoup ſont en fuite, beaucoup ont péri dans les journées des 10 août, 2 ſeptembre & ſuivantes. Mais quel témoin plus ſûr & plus irréprochable que le peuple lui même. Les ſerfs affranchis par Louis, les habitans de la campagnes délivrés de la corvée, les pauvres qu'il a ſecouru, & qu'il alloit chercher ſous les toîts les plus humbles, les officiers par lui retranchés de ſa maiſon & de ſon ſervice, les corps militaires par lui ſupprimés, les criminels arrachés à la torture, ou dont les peines ont été commuées & adoucies ; les artiſtes qu'il protégeoit, dont il améliora le ſort : les négocians dont il a ſecondé l'induſtrie par les réglemens qu'il a fait, ou par les encouragemens & les ſecours qu'il leur a procuré ; les ſoldats dont il allégea la condition, & auxquels il avoit ouvert par le chemin de l'honneur, un accès nouveau à leur devoir. Les aſſemblées provinciales for-

mées de toutes les classes de citoyens admis au régime public, à la répartition des impôts: les peres de famille auxquels il a rendu leurs enfans jusqu'alors enlevés par la milice; les habitans de la campagne assurés d'être secourus dans leurs calamités publiques ou particulieres, les malades infirmes trouvant des asyles dans des hospices toujours ouverts. La France est couverte de monumens & d'hommes qui déposent de sa bienfaisance, de la régularité de sa vie, de la simplicité de ses mœurs. La candeur de son âme, la modestie de son esprit, toutes les vertus de son cœur, sont des témoins irrécusables, & qui fourniront à la postérité, comme ils les fournissent à toute l'Europe, les preuves que non-seulement il ne commanda jamais le mal, mais qu'il voulut & effectua le bien. Entendez les gens de son conseil, lorsqu'au mois de juin 1789, les troubles naissans de Paris sembloient provoquer l'usage des forces réunies dans ses plaines. « Vous direz tout ce que vous voudrez, leur disoit Louis XVI, les factieux me détrôneront, ils me feront mourir s'ils veulent, jamais je ne consentirai qu'on répande le sang de mon peuple ».

DEUXIEME PARTIE.

C'est un grand spectacle pour le monde, que celui d'un Roi tombé du faîte des grandeurs au dernier période de l'infortune: le même homme environné d'une grande puissance, jouissant des plus grands pouvoirs, comblé de gloire, un roi de France enfin, dépouillé tout-à-coup

de ſes prérogatives, abreuvé d'humiliations. Mais c'en eſt un bien plus grand, de voir cet homme impaſſible dans le malheur comme dans la proſpérité, deſcendre avec calme chaque dégré de l'abîme que l'on creuſe ſous ſes pas; ſoutenant encore ſon épouſe & ſes enfans, eſſuyant leurs larmes, & faiſant des vœux pour ſon peuple, pour celui même qui demande ſa tête & veut ſa mort. Cette force de caractere fait honte à ſes perſécuteurs.

Il appartient à ſes défenſeurs de détruire & de repouſſer par toutes ſortes de moyens, les accuſations intentées contre Louis XVI. Ils doivent avoir des titres & des pieces, je n'en ai & ne dois en avoir aucunes: auſſi ne ferai-je que des argumens généraux contre ces accuſations.

Elles ſe diviſent néceſſairement en deux claſſes: celles dont l'époque eſt antérieure à la conſtitution, & celles qui lui ſont poſtérieures.

Louis XVI roi à chacune de ces époques, y fut dans une ſituation bien différente. Avant l'acceptation de la conſtitution, le pouvoir exécutif étoit dans ſes mains ſeules, ſans modification, ſans conditions; tout ſe rapportoit à lui: chef unique de la nation, il étoit le centre de tous les intérêts actifs & paſſifs de la nation. Il n'avoit de compte à rendre à perſonne, lui ſeul donnoit les ordres, & aucune reſponſabilité ne diſpenſoit aucun agent, depuis le premier juſqu'au dernier, de lui obéir. Le moindre retard dans l'exécution de ſes ordres étoit un crime puni par la loi, le refus une révolte; & la preuve que tout étoit à ſa

disposition, que tout appartenoit à sa seule volonté, c'est qu'il a fallu une loi expresse & de nouvelle formation, pour modifier la disposition qu'il avoit, restreindre la volonté qu'il pouvoit avoir. Il est donc hors de possibilité de lui demander aujourd'hui un compte de ses actions, lorsqu'aucune loi contemporaine de ses actions ne l'assujettissoit à en rendre. Il est contre toute probabilité d'inculper ni de suspecter ses intentions comme ses actions, lorsqu'il étoit le premier objet de ses propres intentions, & la premiere victime des fautes qu'il auroit commises. Mais tout écarte la recherche que la convention nationale voudroit en faire aujourd'hui; car antérieurement à l'acceptation de la constitution, depuis l'ouverture des états-généraux, le 4 mai 1789, jusqu'au 14 septembre 1791, il a existé une représentation nationale, un corps constituant en qui la force nationale résidoit, & il l'a exercé, puisqu'il a suspendu *Louis XVI* de ses fonctions, depuis le 26 juin jusqu'au 14 septembre 1791. Ce corps constituant a tout vu, tout calculé; il a pesé dans la balance de ses pouvoirs, d'un côté sa compétence, de l'autre les droits du monarque, & ses fautes; il a jugé Louis XVI. L'opinion passée de Louis XVI sur un mode de gouvernement futur, ne lui a pas paru assez criminelle pour le priver du trône & de la vie. Tout fut donc consommé par le décret de l'acceptation du 14 septembre 1791. Et ces paroles du président à Louis XVI: « Si le besoin d'être aimé par des Français, est celui

du roi, le beſoin d'aimer leur roi eſt naturel aux Français »; ont porté avec elle une amniſtie réciproque entre la nation & Louis XVI.

Si nous venons aux chefs d'accuſation poſtérieurs à l'acceptation de la conſtitution, la reſponſabilité des miniſtres étoit le contrepoids de l'opinion & de la conduite du roi conſtitutionel. Tout le monde ſait que la déclaration de guerre à l'Empereur & aux autres puiſſances, a été arrêtée au conſeil malgré l'opinion de Louis XVI, qu'il avoit pris la précaution de faire ſigner aux miniſtres leurs avis; il l'a dit à l'aſſemblée légiſlative, lorsqu'accompagné de ſes miniſtres, il vint lui communiquer & concerter avec elle cette déclaration; tout le monde ſait, que l'aſſemblée légiſlative approuva le projet, & donna elle-même les ordres néceſſaires, vota les meſures qu'elle entraînoit, préſida aux levées des troupes & à leur équipement. Que depuis le 14 ſeptembre qu'il avoit repris ſes fonctions du conſentement de la nation, exprimé par ſes repréſentans, il n'a fait que ce que l'aſſemblée légiſlative avoit combiné: que ſouvent les ordres donnés aux agens de la nation près des cours étrangeres, ſortoient directement de l'aſſemblée légiſlative & de ſes comités, quoique ces agens agiſſent au nom du roi. Plus les décrets de l'aſſemblée légiſlative étoient rigoureux contre les freres de Louis XVI, & plus Louis XVI étoit obligé de concentrer en lui-même les ſentimens que la nature a mis dans le cœur de tous les hommes, pour leurs proches. Ces ſentimens ne pouvoient être

criminels que dans les effets. Et LOUIS XVI n'étoit pas le maître de leur donner aucun effet, puiſque l'exécution des décrets appartenoit aux miniſtres. LOUIS XVI ne peut être reſponſable des adreſſes que lui ont fait ſes freres, & ſes reponſes à ces adreſſes ont été conformes aux décrets.

Mais s'il eſt vrai que LOUIS XVI n'ait point été le partiſan de la conſtitution, quel crime l'aſſemblée légiſlative, qui a violé sur lui la conſtitution, a-t-elle pu lui en faire ? La convention nationale elle-même n'a-t-elle pas proſcrit la conſtitution ? la nation, dont elle eſt la mandataire, ne l'a-t-elle pas autoriſé à l'anéantir, puiſqu'elle a décrété qu'il ſera fait une autre conſtitution, & que le premier décret qu'elle a rendu a été l'abolition du régime conſtitutionnel ?

Ainſi donc, que Louis XVI ait eu d'autres motifs que l'aſſemblée légiſlative, la convention nationale & la nation pour enfreindre la conſtitution; il n'eſt pas moins de fait que leurs vues ſe ſeroient rencontrées. Louis XVI auroit tendu au même but, que l'aſſemblée légiſlative a préparé, que la convention nationale a conſommé. La différence eſt que la nation y trouve ſa liberté, & Louis XVI y perd tout, puiſqu'il eſt entraîné dans la chute de la conſtitution. Pourquoi LOUIS XVI ſeroit-il digne de mort ? Une telle concluſion bleſſeroit tous les principes, & révolteroit toutes les notions.

La journée du 10 août fut dans la bouche des ennemis de Louis XVI, le crime du moment, par lequel on a calomnié le plus efficace-

ment Louis XVI, & à l'ombre duquel on a jetté un air de vraiſemblance ſur toutes les imputations tant répétées contre lui aux oreilles du peuple.

Mais cette calomnie a perdu tout ſon venin. Son abſurdité eſt tellement dévoilée, qu'il ſemble ſuperflu de la diſcuter. L'ordre donné par le maire de Paris, *Pétion*, à la garde nationale, de repouſſer la force par la force; les dévelopemens donnés par Louvet, Barbaroux, à la tribune; les aveux faits par Carra, la maniere dont il s'en vante; & *Manuel* lui-même, écrivant: » C'étoit le » triomphe des principes que je voulois.... Et, » puiſqu'il n'y avoit qu'une inſurrection ſolem- » nelle qui pût les aſſurer, *nous avons dû ſon- » ner le tocſin du 10 août* ». Le tocſin devoit être ſonné le 26 juillet & le 4 août ſuivant. Carra explique tout ce qu'il a fait, & comment cette *inſurrection*, *ce tocſin*, n'étoient que la ſuite prolongée de la journée du 20 juin.

Tout prouve donc que Louis XVI devoit être attaqué dans le château des Tuileries: le bon ſens & le droit naturel, enſeignent de repouſſer la force par la force, c'eſt la diſpoſition littéra'e de tous les décrets; celui du 9 octobre 1791, concernant l'organiſation des gardes nationales, en fait un devoir poſitif à tous les Français. Le concours des autorités conſtituées réunies à LOUIS XVI, dans les ordres donnés dès avant le 10 août pour repouſſer l'attaque, ſuffiroit ſeul pour décharger LOUIS XVI de toute inculpation à cet égard. LOUIS XVI devoit cette défenſe à la ſûreté même de l'aſ-

ſemblée légiſlative, à laquelle le château des Tuileries ſervoit de boulevard. Mais Louis XVI s'eſt réfugié dans le ſein de l'aſſemblée, il l'en avoit prévenu, il n'avoit donc pas de projets hoſtiles & perſonnels; cependant cette attaque étoit méditée, annoncée. Si elle a eu lieu, ce ne peut être la faute de Louis XVI, il appartenoit aux autorités conſtituées de la prévenir.

Il ne reſte qu'un argument aux détracteurs de Louis XVI. « La raiſon d'état veut, diſent-ils, » que Louis XVI ſoit condamné à mort ». La raiſon d'état peut bien autoriſer à abſoudre un coupable que ſon repentir & des circonſtances peuvent rendre utile à l'état, mais jamais la raiſon d'état n'a autoriſé à donner la mort à un innocent.

Cette raiſon d'état ſeroit un ſecret pour tous les français, pour ceux, au moins, qui ne ſe ſont pas trouvés aux aſſemblées primaires, cependant le ſalut de l'état intéreſſe tous les français . . . . . .

. . . . . .

Le tambour rappelle, . . . Louis XVI entre à la convention. Dieu tout-puiſſant, protecteur de l'innocence, veille ſur ſa tête. . . .